

Motifs de la décision

N° de dossier : 202225



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

**AFFAIRE LIÉE À UNE AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE
EN VERTU DE L'ARTICLE 24.4 DU STATUT N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS**

Re : Christopher Glenn Roberts

Audience tenue le 12 septembre 2022 par voie électronique à Vancouver (C.-B.)

Décision rendue le 12 septembre 2022

Motifs de la décision publiés le 15 décembre 2022

MOTIFS DE LA DÉCISION

Jury d'audience du conseil régional du Pacifique

Lynn Smith, OC, c.r.

Susan E. Monk

Tammi Walsh

Présidente

Membre représentant le secteur

Membre représentant le secteur

Comparutions

Peter Gilmore	)	Avocat de la mise en application pour
	)	l'Association canadienne des courtiers de
	)	fonds mutuels
Brian Grootendorst	)	Avocat de l'intimé
	)	
Christopher Glenn Roberts	)	Intimé
	)	

I. INTRODUCTION

1. Le 20 juin 2022, Christopher Glenn Roberts (l'intimé) a conclu une entente de règlement datée du 20 juin 2022 (l'entente de règlement) avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) en vertu de laquelle il a accepté le règlement proposé de questions pour lesquelles il pouvait être sanctionné en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

2. Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les violations suivantes des statuts, des règles ou des principes directeurs de l'ACFM :

[Traduction] Du 20 au 22 octobre 2020, l'intimé a falsifié la signature d'un client sur quatre formulaires de compte et a soumis ces formulaires au membre aux fins de traitement, en contravention avec la Règle de l'ACFM 2.1.1.

3. L'entente de règlement prévoit que le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a) L'intimé doit payer une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu du paragraphe 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- b) L'intimé doit payer des frais de 2 500 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
- c) L'intimé doit se conformer à la Règle de l'ACFM 2.1.1 à l'avenir;
- d) L'intimé doit assister à l'audience de règlement en personne ou par vidéoconférence à la date prévue.

4. L'affaire a été présentée au jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement le 12 septembre 2022. L'intimé n'a pas assisté à l'audience de règlement en personne et n'était pas

non plus représenté par avocat. M. Gilmore, avocat de la mise en application, a présenté l'entente de règlement signée.

5. Au début de l'audience, le jury a accepté la requête de l'avocat de la mise en application de tenir l'audience à huis clos pendant qu'il étudiait l'entente de règlement. Une instance à huis clos permet de veiller à ce que les membres du public ne prennent pas connaissance du contenu confidentiel de l'entente de règlement jusqu'à ce que le jury accepte celle-ci. Après avoir entendu les observations de l'avocat de l'ACFM, l'intimé ayant omis de se présenter ou de présenter des observations, et après avoir examiné les observations, l'entente de règlement et la jurisprudence, le jury a décidé d'accepter l'entente de règlement et a prononcé une ordonnance à cet effet. Voici les motifs écrits de la décision du jury.

II. FAITS CONVENUS

6. Les faits convenus dans l'entente de règlement sont exposés ci-après.

7. L'intimé était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières en Colombie-Britannique depuis 2014. Du 27 février 2019 au 17 novembre 2020, il était représentant de courtier au sein de Services d'investissement TD Inc., membre de l'ACFM (le membre). Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Chilliwack, en Colombie-Britannique.

8. Le membre a congédié l'intimé le 17 novembre 2020 en raison de la conduite qui fait l'objet du présent règlement et, à l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

9. L'intimé, en contravention avec les politiques et procédures du membre interdisant la falsification de tout renseignement, dossier ou document relatif au compte, a falsifié la signature d'un client sur quatre formulaires relatifs aux opérations et à la tenue de compte (les formulaires) du 20 au 22 octobre 2020, et a soumis ces formulaires au membre aux fins de traitement.

10. Après la découverte de la falsification, le membre a communiqué avec le client, qui a confirmé qu'il n'avait pas signé les formulaires, mais que les opérations avaient été autorisées. Le client a ensuite signé les formulaires en question.

11. Le membre a examiné l'activité de négociation menée par l'intimé d'octobre 2019 à octobre 2020 et il n'a relevé aucun autre cas de falsification de signature par l'intimé.

12. L'intimé ne semble avoir tiré aucun avantage financier de sa conduite, à part les commissions et honoraires auxquels il aurait normalement eu droit si les opérations avaient été exécutées correctement.
13. Le client ne semble avoir subi aucune perte, et il n'a pas porté plainte concernant la falsification de sa signature par l'intimé sur les formulaires.
14. L'intimé n'a jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM.
15. L'intimé affirme qu'il était stressé en raison de la maladie grave de sa femme au moment des faits reprochés et qu'il a fait preuve d'un manque de jugement en falsifiant la signature de son client sur les formulaires.
16. L'intimé a 64 ans, il est retraité et affirme qu'il n'a plus l'intention de travailler dans le secteur des services financiers.
17. Grâce à l'entente de règlement, l'ACFM n'a pas besoin de consacrer le temps et les ressources nécessaires à une audience complète sur les allégations.

III. RÈGLES ET DISPOSITIONS APPLICABLES

18. La Règle de l'ACFM 2.1.1 exige que les personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective respectent la norme de conduite suivante :

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit : agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients; respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités; ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

19. L'objet de cette règle est de renforcer la protection des investisseurs et la confiance du public dans le secteur canadien de l'épargne collective.
20. Le fait de falsifier la signature d'un client contrevient à la norme de conduite prescrite par la Règle de l'ACFM 2.1.1 : *Stemshorn-Russell (Re)*, [2018] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201792, décision du jury datée du 7 mars 2018, aux paragraphes 20 à 22; *Tian (Re)*, [2017] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 2016112, décision du jury datée du 27 mars 2017.

21. La falsification d'une signature est grave, a expliqué le jury d'audience dans la décision *Barnai (Re)*, [2015] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 200814, décision du jury (conduite fautive) datée du 18 avril 2011, aux paragraphes 122 à 124 :

[Traduction] La falsification de la signature ou des initiales d'un client constitue une inconduite grave. La falsification de signature (notamment par l'utilisation de formulaires signés d'avance) nuit à l'intégrité et à la fiabilité des documents relatifs au compte, entraîne la destruction de la piste d'audit, a un effet défavorable sur le traitement des plaintes par le membre et est susceptible d'occasionner un mauvais usage sous forme d'opérations non autorisées, de fraude et de détournement de fonds.

Comme une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (maintenant l'OCRCVM) l'a indiqué dans la décision *Bell (Re)* :

[traduction] La falsification est toujours grave. Elle est condamnée sans équivoque parce qu'elle est fondamentalement malhonnête et dangereuse. Toute falsification est un pas sur une pente forte et glissante de tromperie qui est toujours potentiellement préjudiciable pour les clients et effectivement préjudiciable pour la société membre et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

22. En l'espèce également, les politiques et procédures du membre interdisaient précisément la falsification de tout renseignement, dossier ou document relatif au compte, de quelque façon que ce soit, y compris le fait de signer ou de parapher des documents au nom d'un client.

IV. POUVOIRS DU JURY D'AUDIENCE ET PRINCIPES APPLICABLES

23. En vertu de l'article 24.4.3 du Statut n° 1 de l'ACFM, le jury a deux options : il peut soit accepter l'entente de règlement, soit la rejeter.

24. Un jury d'audience ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié, tant que les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la conduite de l'intimé : *Jacobson (Re)*, [2007] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 200712, décision du jury datée du 13 juillet 2007, au paragraphe 68. Ce principe soutient la conclusion de règlements comprenant des mesures appropriées ainsi que le mandat réglementaire de l'ACFM qui consiste à protéger le public.

25. L'affaire *Jacobsen* présente aussi (au paragraphe 70) les questions qu'un jury d'audience doit se poser pour déterminer si un règlement proposé doit être accepté :

- a) l'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- b) l'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- c) l'entente de règlement assure-t-elle la dissuasion spécifique et générale?
- d) le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir le type de conduite décrite dans l'entente de règlement à l'avenir?
- e) l'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
- f) l'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'ACFM?
- g) l'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité du processus réglementaire?

26. Au moment de déterminer si une sanction est appropriée, le jury d'audience doit prendre en compte un certain nombre de facteurs, y compris les suivants :

- a) la gravité des allégations;
- b) la conduite passée de l'intimé;
- c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- e) le préjudice subi par les investisseurs à cause des actes de l'intimé;
- f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes;
- g) le risque que courraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire;
- i) les objectifs de dissuasion spécifique et générale;
- j) la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- k) les décisions précédentes portant sur des faits semblables.

Headley (Re), [2006] jury d'audience du conseil régional de l'Ontario, dossier de l'ACFM n° 200509, décision du jury datée du 21 février 2006, au paragraphe 85.

27. Des facteurs similaires sont énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM.

V. APPLICATION DES PRINCIPES À L'ESPÈCE

28. Le jury d'audience a conclu que l'intimé avait reconnu la contravention alléguée, que les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la conduite de l'intimé, et que l'entente de règlement devait être acceptée.

29. Bien que la violation d'une disposition des Règles de l'ACFM par l'intimé était grave, le client n'a subi aucun préjudice et n'a pas porté plainte. L'intimé a reconnu sa responsabilité, a fourni une explication (stress découlant de la maladie de sa femme) et a conclu l'entente de règlement. De plus, c'était la première fois qu'il était visé par une instance disciplinaire. L'intimé est retraité et n'a plus l'intention de travailler dans le secteur des services financiers.

30. Les décisions précédentes citées par l'avocat de la mise en application sont les suivantes : *Homer (Re)*, [2022] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 202207, décision du jury datée du 21 juillet 2022; *Armstrong (Re)*, [2021] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 202161, décision du jury datée du 30 novembre 2021; *Yu (Re)*, [2021] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 202170, décision du jury datée du 12 mai 2022; et *Terrill (Re)*, [2019] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 201909, décision du jury datée du 9 mai 2019. Toutes ces affaires concernaient la falsification de signatures ou d'initiales sur les documents des clients et ont fait l'objet d'une entente de règlement. Les amendes allaient de 7 500 \$ à 12 500 \$, et les frais se sont établis à 2 500 \$.

31. Nous convenons avec l'avocat de la mise en application que l'amende proposée de 10 000 \$, plus les frais de 2500 \$, se situe dans la fourchette des sanctions imposées dans la jurisprudence, qu'elle devrait avoir un effet dissuasif important et qu'elle est conforme au mandat de l'ACFM qui consiste à accroître la protection des investisseurs et à renforcer la confiance du public dans le secteur canadien de l'épargne collective en veillant à ce que les membres et leur personnel adoptent des normes de conduites élevées.

VI. CONCLUSION

32. Le jury d'audience a déterminé que l'entente de règlement devait être acceptée et prononce une ordonnance à cet effet. Une copie de l'entente de règlement est jointe à l'annexe 1 des présents motifs de la décision.

FAIT le 15 décembre 2022.

« Lynn Smith »

Lynn Smith, OC, c.r.
Présidente

« Susan E. Monk »

Susan E. Monk
Membre représentant le secteur

« Tammi Walsh »

Tammi Walsh
Membre représentant le secteur

Annexe 1

Entente de règlement

N° de dossier : 202225



Mutual Fund Dealers Association of Canada
Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

**AFFAIRE LIÉE À UNE AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE
EN VERTU DE L'ARTICLE 24.4 DU STATUT N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS**

Re : Christopher Glenn Roberts

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) annoncera qu'elle propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM, un jury d'audience du conseil régional du Pacifique (le jury d'audience) de l'ACFM devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'ACFM (le personnel) et Christopher Glenn Roberts (l'intimé).

2. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

3. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

4. L'intimé reconnaît les violations suivantes des statuts, des règles ou des principes directeurs de l'ACFM :

Du 20 au 22 octobre 2020, l'intimé a falsifié la signature d'un client sur quatre formulaires de compte et a soumis ces formulaires au membre aux fins de traitement, en contravention avec la Règle de l'ACFM 2.1.1.

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a) L'intimé doit payer une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu du paragraphe 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- b) L'intimé doit payer des frais de 2 500 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
- c) L'intimé doit se conformer à la Règle de l'ACFM 2.1.1 à l'avenir;
- d) L'intimé doit assister à l'audience de règlement en personne ou par vidéoconférence à la date prévue.

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement et conviennent de l'ordonnance jointe à l'annexe A.

IV. FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

7. L'intimé était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières en Colombie-Britannique depuis 2014.

8. Du 27 février 2019 au 17 novembre 2020, l'intimé était inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier à Services d'investissement TD Inc. (le membre), membre de l'ACFM.

9. Le 17 novembre 2020, le membre a congédié l'intimé en raison de la conduite décrite aux présentes, et, à l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

10. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Chilliwack, en Colombie-Britannique.

La falsification de la signature d'un client

11. Durant toute la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre interdisaient la falsification de tout renseignement, dossier ou document relatif au compte, de quelque façon que ce soit, y compris le fait de signer ou de parapher des documents au nom d'un client.

12. Du 20 au 22 octobre 2020, l'intimé a falsifié la signature d'un client sur quatre formulaires relatifs aux opérations et à la tenue de compte (les formulaires) et a soumis ces formulaires au membre aux fins de traitement.

L'enquête du membre

13. Le 9 octobre 2020, l'intimé a soumis trois formulaires au membre aux fins de traitement. Le directeur de succursale de l'intimé a découvert des irrégularités dans les renseignements consignés sur les formulaires et a demandé à l'intimé de clarifier la situation auprès du client.

14. Du 20 au 22 octobre 2020, l'intimé a soumis les quatre nouveaux formulaires décrits précédemment. Le directeur de succursale a examiné les signatures sur ces formulaires et a remarqué que celles-ci différaient des signatures du client figurant sur les formulaires que l'intimé avait soumis précédemment et qui sont décrits au paragraphe 13. Le directeur de succursale a communiqué avec le client qui a confirmé qu'il n'avait pas signé les formulaires.

15. Le membre s'est assuré que les opérations avaient été autorisées, et le client a signé les formulaires en question.

16. Le membre a examiné l'activité de négociation menée par l'intimé d'octobre 2019 à octobre 2020 et il n'a relevé aucun autre cas de falsification de signature par l'intimé.

Les facteurs supplémentaires

17. Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite décrite précédemment à part les commissions et honoraires auxquels il aurait normalement eu droit si les opérations avaient été exécutées correctement.

18. Il n'y a aucune preuve de préjudice causé au client ni de plainte du client. Les opérations exécutées par l'intimé au moyen des formulaires décrits précédemment ont été autorisées par le client.

19. L'intimé n'a jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM.
20. L'intimé affirme qu'à l'époque des faits reprochés, sa femme avait une maladie grave et qu'en raison du stress auquel il était soumis à ce moment-là, il a manqué de jugement en falsifiant la signature d'un client sur les formulaires comme il est décrit précédemment.
21. L'intimé a 64 ans, il est retraité et affirme qu'il n'a plus l'intention de travailler dans le secteur des services financiers.
22. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a permis à l'ACFM d'économiser le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience complète sur les allégations.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

23. Le présent règlement est conclu conformément à l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure de l'ACFM.
24. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les ententes de règlement de l'ACFM sont généralement conclues en l'absence du public, conformément à l'article 20.5 du Statut n° 1 de l'ACFM et au paragraphe 15.2(2) des Règles de procédure de l'ACFM. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques, à www.mfda.ca.
25. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les autres conditions du règlement s'appliquent sur-le-champ, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.
26. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :
- a) l'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure de l'ACFM;

- b) l'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel devant le conseil d'administration de l'ACFM ou toute autorité en valeurs mobilières compétente en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
- c) sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'intentera aucune instance contre l'intimé en vertu des statuts de l'ACFM relativement aux contraventions décrites dans la présente entente de règlement. Rien dans celle-ci n'empêche le personnel d'enquêter ou d'intenter des instances à l'égard de toute contravention non énoncée dans la présente entente de règlement, qu'elle soit connue ou inconnue au moment du règlement. De plus, rien dans la présente entente de règlement ne libère l'intimé de toute obligation réglementaire continue;
- d) l'intimé sera réputé avoir été pénalisé par le jury d'audience en vertu de l'article 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM aux fins d'en donner avis au public, conformément à l'article 24.5 du Statut n° 1 de l'ACFM;
- e) ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement; le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans toute action civile ou autre intentée à son encontre.

27. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'intenter contre l'intimé une instance en vertu de l'article 24.3 des statuts de l'ACFM en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé convient que les instances peuvent être entendues et tranchées par un jury d'audience composé de tous les membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, ou de certains d'entre eux, s'ils sont disponibles.

28. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations en vue du règlement.

29. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimé et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

30. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 20 juin 2022.

« Christopher Glenn Roberts »

Christopher Glenn Roberts

« RS »

Témoin – Signature

RS

Témoin – Nom en caractères
d'imprimerie

« Charles Toth »

Membre du personnel de l'ACFM

Charles Toth

Vice-président à la mise en application



Mutual Fund Dealers Association of Canada
Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

**AFFAIRE LIÉE À UNE AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE
EN VERTU DE L'ARTICLE 24.4 DU STATUT N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS**

Re : Christopher Glenn Roberts

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 4 juillet 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) a avisé le public de la tenue d'une audience de règlement concernant Christopher Glenn Roberts (l'intimé);

ET ATTENDU QUE l'intimé a conclu le 20 juin 2022 avec le personnel de l'ACFM une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle il a accepté une proposition de règlement des affaires pour lesquelles il pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

Du 20 au 22 octobre 2020, l'intimé a falsifié la signature d'un client sur quatre formulaires de compte et a soumis ces formulaires au membre aux fins de traitement, en contravention avec la Règle de l'ACFM 2.1.1.

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente en vertu de laquelle :

1. l'intimé doit payer une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu du paragraphe 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
2. l'intimé doit payer des frais de 2 500 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
3. l'intimé doit se conformer à la Règle de l'ACFM 2.1.1 à l'avenir;
4. si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM, demande dans le cadre de cette instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels tels que définis dans la politique sur la confidentialité de l'ACFM, le secrétaire général de l'ACFM ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8(2) et (5) des *Règles de procédure* de l'ACFM.

FAIT le [jour] [mois] 20[].

Par : _____
[Nom du membre représentant le public],
[président/présidente]

Par : _____
[Nom du membre représentant le secteur]

Par : _____
[Nom du membre représentant le secteur]

DM 901281